

Lettres patentes du Roi, portant établissement d'un corps d'ingénieurs en instrumens d'optique, de physique et de mathématique. Données à Versailles le 7 février 1787.

Contributors

France.

Publication/Creation

[Paris] : [N.H. Nyon], [1787]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/rcj52yr8>

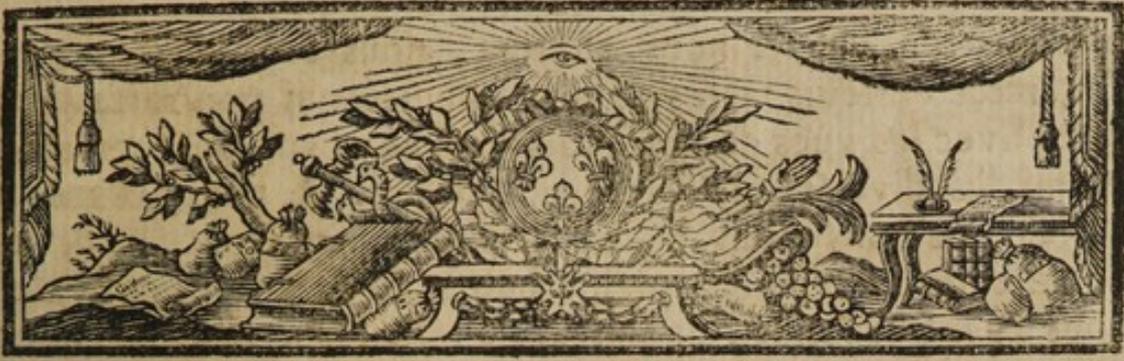
License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



LETTRES PATENTES DU ROI,

*PORTANT établissement d'un Corps d'Ingénieurs en
Instrumens d'Optique, de Physique & de Mathé-
matique.*

Données à Versailles le 7 Février 1787.

Registrées en Parlement le dix-neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-sept.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris ; SALUT Les Professions d'Ingénieurs en Instrumens d'Optique, de Physique & de Mathématique, tenant plus particulièrement aux Sciences qu'aux Arts mécaniques, & ne pouvant néanmoins s'exercer dans toutes leurs parties, à cause des gênes que pourroient leur opposer les Maîtres de plusieurs Communautés rétablies par notre Edit du mois d'Août mil sept cent soixante-seize, nous avons cru qu'il étoit à propos de les en affranchir, & que pour exciter par des distinctions honorables, ceux qui s'attachent à des Professions si nécessaires aux progrès de la Physique, de l'Astronomie & de la Navigation, il convenoit d'en former un Corps particulier, composé d'un nombre limité d'Artistes, dont le mérite aura été reconnu par notre Académie des Sciences, & auxquels, sur la

présentation qu'elle nous en fera, nous accorderons pour l'exercice de leurs talens toute la liberté qui pourra se concilier avec les vues de bon ordre que nous voulons maintenir parmi les diverses classes de nos Sujets. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

IL fera par nous fait choix parmi les Artistes qui nous seront présentés par l'Académie des Sciences, comme s'étant le plus distingués dans la fabrication des Instrumens d'Optique, de Mathématique, de Physique, & autres ouvrages à l'usage des Sciences, du nombre de vingt-quatre Sujets au plus, lesquels formeront entre eux un Corps, & jouiront des droits, privileges & facultés ci-après énoncés, sous la dénomination d'Ingénieurs en Instrumens d'Optique, de Mathématique, de Physique, & autres ouvrages à l'usage des Sciences.

I I.

CHACUN desdits Ingénieurs sera pourvu d'un brevet qui lui sera expédié en la forme ordinaire, par le Secretaire d'Etat, ayant le département des Académies; & lorsqu'un desdits Ingénieurs ainsi brevetés, laissera la place vacante, il sera remplacé de la même manière, sur la présentation de l'Académie, sans que, dans aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, lesdits Ingénieurs qui, suivant les circonstances, pourront être moins de vingt-quatre, puissent jamais excéder ce nombre, ni être remplacés autrement que sur la présentation de l'Académie.

I I I.

LEDIT Corps sera régi & administré par un Syndic & un Adjoint, qui géreront pendant deux ans, la première en qualité d'Adjoint, & la seconde en qualité de Syndic. Ils

seront nommés par Nous pour la première fois seulement, & ils seront ensuite élus à la pluralité des voix, par les Membres dudit Corps. Le premier Syndic, par Nous nommé, n'exercera que pendant une année.

I V.

LESDITS Ingénieurs jouiront de la faculté de faire fabriquer & vendre librement tous les instrumens d'Optique, de Mathématique & de Physique, ainsi que les diverses pièces dont lesdits ouvrages sont composés, pour la fabrication desquels ils pourront employer toutes sortes de matières, & se servir de toute espèce d'outils sans aucune exception.

V.

DÉFENSES sont faites à tous Gardes & Syndics des Corps & Communautés d'Arts & Métiers, de troubler ni inquiéter lesdits Ingénieurs dans l'exercice des privilèges & facultés à eux accordés par l'article précédent, sous peine de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra.

V I.

NE pourront néanmoins, lesdits Ingénieurs, sous prétexte des facultés à eux accordées par l'article IV, & qu'ils n'auront le droit d'exercer que concurremment avec les Corps & Communautés, chacun pour ce qui les concerne, entreprendre sur les autres droits desdits Corps & Communautés non exprimés par ledit article IV, sous peine de saisie & confiscation des ouvrages, outils & marchandises trouvés en contravention, & de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, envers lesdits Corps & Communautés.

V I I.

LESDITS Ingénieurs pourront, lors des saisies qui seront faites sur eux, faire intervenir le Syndic ou l'Adjoint de leur Corps, pour faire sur lesdites saisies telles représentations & requisitions qu'ils jugeront convenables, sans néanmoins,

4

que, sous prétexte d'appeller ledit Syndic ou l'Adjoint, la Partie saisie puisse prétendre qu'il doit être supercédé aux opérations relatives à la saisie.

V I I I.

LES DITS Ingénieurs pourront être choisis parmi les Membres des Communautés; il leur sera pareillement permis de se faire recevoir dans les Corps & Communautés, à l'effet de cumuler, si bon leur semble, avec leur état, les Commerces ou les Professions qui peuvent être analogues à leurs talens. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le septieme jour de Février, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre regne le treizieme. Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE B.^{ON} DE BRETEUIL, Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant Mathieu-Louis de Mauperché, Doyen des Substituts du Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le dix-neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé Y S A B E A U.

A PARIS, chez N. H. N Y O N, Imprimeur du Parlement,
 rue Mignon Saint-André-des-Arcs. 1787.